



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET

République Française

SÉANCE DU LUNDI 17 OCTOBRE 2017

Nombre de membres
En exercice : 18
Présents : 17
Qui ont pris part
à la délibération : 18

L'an deux mil dix-sept, le dix-sept octobre à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BELLIOU, Maire.

Présents : M. Philippe BELLIOU ; Joël BEAUGEARD ; Jacques BOURDIN ; Claire COURRAUD, Sophie DE LIL, Michel FOSSIER, Christophe GATTEPAILLE, Marie GAUTIER ; Sylvie GEFFRAY ; David GLOTIN ; Romane GRIERE ; Jean-Claude HERMANT ; Karine HERVY ; Marie JOSSO ; Hugues LEGENTILHOMME ; Nicolas LEJEUNE ; Gilbert UM.

Procuration : Adrienne SAGE donne procuration à Christophe GATTEPAILLE.

Assistait en outre à la séance : Mme Dominique CITTÉ, de l'Agence CITTÉ-CLAES (St-Herblain), cabinet d'urbanisme.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Secrétaires de séance : Sophie DE LIL et Marie JOSSO

Date de convocation : 9 octobre 2017.

Objet : Instauration du droit de préemption urbain (DPU)

Délibération n° 2017-10-03

La Commune ayant approuvé son plan local d'urbanisme, il lui appartient d'instituer le droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou des zones à urbaniser (AU) délimitées par le PLU. La délibération instituant le DPU peut être prise le même jour que celle approuvant le PLU.

M. le Maire expose la situation actuelle : la Commune ne dispose plus du droit de préemption urbain sur son territoire depuis le 27/03/2017, date à laquelle les Plans d'Occupation des Sols (POS) sont devenus caducs dans toutes les communes françaises ce qui a conduit à l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Suite à l'approbation du PLU, il est proposé d'instaurer un droit de préemption urbain, afin de réaliser dans l'intérêt général et conformément à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme les opérations ou actions d'aménagement suivantes :

- la mise en œuvre d'un projet urbain
 - la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat
 - le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
 - le développement des loisirs et du tourisme
 - la réalisation des équipements collectifs
 - le renouvellement urbain
 - la lutte contre l'insalubrité
 - la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine
- Accusé de réception en préfecture
04 24 40 15 23 - 01 70 24 26 17 16 05 DE
Date de télétransmission : 24/10/2017
Date de réception préfecture : 24/10/2017

La carte du périmètre du droit de préemption urbain (DPU) est annexée à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15°;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2017-10-02 du 17 octobre 2017 relative à l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU),

Considérant que la Commune est susceptible de réaliser des opérations relevant des objectifs sus énumérés,

Considérant que le droit de préemption urbain peut être adopté sur les zones urbaines et les zones à urbaniser,

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer, en procédant à un vote à bulletins secrets.

Après avoir entendu l'ensemble des éléments pré-cités,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'instituer le droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (zones U) et des zones à urbaniser (zones AU) du Plan Local d'Urbanisme,
- **Donne** délégation à Mme le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- **Précise** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département,
- **Précise** que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52/7° du Code de l'Urbanisme

Précise qu'une copie de la délibération sera transmise à :

- Mme la Préfète
- M. le directeur départemental des finances publiques
- M. le président du Conseil Supérieur du notariat
- La chambre départementale des notaires
- Au barreau constitué auprès du tribunal de grande instance
- Au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT et DELIBERE en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture le :

Le Maire,
Philippe BELLLOT



Et publication ou notification en date du : **24 OCT. 2017**

Accuse de réception en préfecture
044-214401523-20171024-2017-10-03-DE
Date de télétransmission : 24/10/2017
Date de réception préfecture : 24/10/2017

Accusé de réception en préfecture
044-214401523-20171024-2017-10-03-DE
Date de transmission : 24/10/2017
Date de réception préfecture : 24/10/2017

Légende

Centre de DPU

Le Maire
Philippe BELLIOT

